

**Circulaire du 30 septembre 2014 relative à la lutte contre la criminalité complexe
et la grande délinquance économique et financière – consolidation de l’action
des juridictions interrégionales spécialisées**

NOR : JUSD1423119C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d’appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d’appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d’appels

Monsieur le président du tribunal supérieur d’appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d’Eurojust pour la France

Annexe : 1

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a profondément modifié le dispositif français de lutte contre la grande criminalité.

A l’heure du 10^{ème} anniversaire de la création des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), il a paru nécessaire de remettre en perspective l’action et la place de ces juridictions notamment en précisant certaines lignes de politique pénale qui doivent guider leur action.

Ce besoin de remise en perspective s’appuie en premier lieu sur l’étude des nombreux rapports adressés à ma direction relatifs à chacune des procédures dont les JIRS ont eu à connaître. L’analyse approfondie de l’action de ces juridictions qui, depuis leur création, ont été saisies de presque 3000 dossiers, a permis de relever des constantes mais aussi, au-delà des différences liées à la diversité des bassins de criminalité, des disparités importantes quant aux critères de compétence retenus et aux contentieux traités. Aussi est-il désormais nécessaire de repenser l’équilibre défini lors de la mise en œuvre du dispositif.

Le constat de cette indispensable évolution est fondé en second lieu sur les contacts réguliers entretenus par la DACG avec les magistrats et fonctionnaires œuvrant au sein de toutes les juridictions ainsi qu’avec leurs interlocuteurs institutionnels. Cette réflexion s’est par ailleurs poursuivie dans le cadre d’un groupe de travail mis en place par ma direction. Celui-ci a été l’occasion d’échanges très riches entre des magistrats du siège et du parquet dont l’expérience permet de porter un regard pertinent sur ces 10 années d’activité des JIRS. Je remercie vivement les membres de ce groupe pour leur disponibilité et leur précieuse contribution.

Enfin, cette adaptation est rendue nécessaire par les changements opérés depuis dix ans au sein de la criminalité organisée et de la grande délinquance économique et financière notamment à travers leur internationalisation et le recours aux nouvelles technologies.

Les orientations développées dans cette circulaire se veulent celles de la maturité et de la complémentarité. Elles sont celles de la recherche d’une efficacité renforcée par la promotion d’une meilleure synergie des différentes juridictions, locales et interrégionales, du premier et du second degré, du siège et du parquet.

Dans le prolongement de démarches d’ores et déjà engagées, ces orientations se conjugueront avec une intensification des actions de soutien et d’accompagnement de la direction des affaires criminelles et des grâces envers les acteurs de cette lutte. La direction diffusera dans les prochains mois une circulaire de politique pénale générale en matière économique et financière ainsi qu’un guide sur les saisies et confiscations. Seront en outre organisés des séminaires d’échanges sur des problématiques criminelles sectorielles. Ces actions viseront à faciliter la définition, la coordination et la mise en œuvre des politiques pénales locales.

Dix ans après leur création par la loi du 9 mars 2004, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) ont trouvé leur place dans le paysage judiciaire national et international. Elles ont démontré à travers les résultats de leur action qu'elles constituaient un élément indispensable à une réponse judiciaire efficace en matière de criminalité de grande complexité.

L'efficacité de cette réponse ne peut s'envisager sans l'action essentielle des juridictions de droit commun, indissociable de celles des juridictions spécialisées.

Depuis les premières circulaires du 2 septembre 2004 qui définissaient les orientations des politiques pénales devant être conduites au sein des JIRS, plusieurs autres ont été diffusées, dont celles récentes de politique pénale territoriale.

Enfin, l'architecture des juridictions spécialisées en matière économique et financière a été profondément modifiée par la loi organique et la loi ordinaire du 6 décembre 2013 qui ont créé le procureur de la République financier.

Il est donc désormais nécessaire de remettre en perspective le rôle et la place des JIRS, en consolidant les politiques interrégionales (I) et en renouvelant l'architecture de leur mise en œuvre (II) afin d'aboutir à un renforcement de la stratégie globale de lutte contre la criminalité complexe (III).

Titre I – La consolidation des politiques interrégionales de lutte contre la délinquance et la criminalité complexes

Depuis la création des JIRS, les parquets interrégionaux ont développé localement, avec une efficacité certaine, des axes de politique pénale qui paraissent pouvoir être renforcés à travers une rénovation du partage de l'information et une meilleure synergie des acteurs judiciaires.

Chapitre 1 – Un partage et un traitement de l'information dynamisés

Section 1 - L'autonomisation du renseignement judiciaire

Le rôle des JIRS et les évolutions de la criminalité complexe impliquent aujourd'hui que celles-ci développent des actions pour enrichir les renseignements dont elles disposent.

En effet, la pertinence de la réponse pénale nécessite une très bonne connaissance de la criminalité organisée et de la grande délinquance économique et financière. Cette connaissance doit être consolidée par une institutionnalisation de la remontée vers les JIRS des éléments relatifs aux nouveaux comportements criminels et par une intensification des échanges avec les services spécialisés.

Les JIRS, point centralisateur interrégional du renseignement judiciaire

Les JIRS doivent être en mesure de produire leur propre analyse des évolutions de la grande criminalité qui frappe leur ressort. Cette appréhension se fonde sur la connaissance non seulement des faits susceptibles de conduire à leur saisine, mais également de ceux qui en raison de leur spécificité ou de leur répétition peuvent permettre de détecter des phénomènes émergents.

Ainsi, afin de favoriser une approche globale de la délinquance organisée et de faciliter les éventuels recoupements, les infractions occasionnant des préjudices de faible ou moyenne importance (vols, cambriolages, extorsions, escroqueries) sur un territoire donné doivent être portées à la connaissance des JIRS si elles apparaissent commises de manière structurée.

En matière économique et financière, les parquets disposent de multiples partenaires sources d'informations (chambres régionales des comptes, tribunaux de commerce, cellule TRACFIN¹, douanes, DIRECCTE, URSSAF, directions du contrôle fiscal, commissaires aux comptes², administrateurs ou mandataires judiciaires). Les

¹ Dans l'optique d'une meilleure circulation de l'information, la direction des affaires criminelles et des grâces, dans le prolongement de la dépêche du 7 octobre 2013, transmet aux parquets généraux copie des signalements TRACFIN qui concernent leurs ressorts.

² Cf. Circulaire relative à l'obligation de révélation des faits délictueux des commissaires aux comptes du 18 avril 2014.

informations ainsi obtenues peuvent être utilement communiquées aux JIRS et le cas échéant au procureur de la République financier, afin là encore de permettre à ces juridictions de développer une analyse globale des enjeux en présence.

Afin de fluidifier la diffusion de ce type d'informations indépendamment de toute considération relative à une nouvelle saisine, il est indispensable que les parquets JIRS se dotent, en sus des permanences téléphoniques, d'adresses structurelles de messagerie électronique. Les parquets locaux y adresseront sans formalité particulière les éléments permettant de connaître les agissements relevant de la criminalité complexe qui se déroulent dans leurs ressorts.

L'institutionnalisation de ce nouveau mode d'échange entre les parquets interrégionaux et les parquets de droit commun permettra aux JIRS d'être mieux associées aux problématiques relevées par l'action quotidienne de ces derniers. Un retour sur les analyses effectuées sera assuré dans le cadre des réunions interrégionales auxquelles sont associés les parquets généraux et les parquets du ressort.

Les JIRS, interlocuteur privilégié des services spécialisés dans la détection des phénomènes de criminalité complexe

Les SIRASCO locaux

Le SIRASCO (service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée, qui relève du ministère de l'intérieur) ayant démontré la pertinence de ses analyses, la direction centrale de la police judiciaire a décidé de mettre en place des SIRASCO locaux. Les réunions de ces instances doivent constituer pour les JIRS un lieu privilégié d'échanges et de partage de l'information.

Outre les échanges interservices, ces SIRASCO locaux favorisent un meilleur partage de l'information entre services de police judiciaire et services de voie publique indispensable dans la lutte contre la criminalité organisée, à l'instar des pratiques développées en Italie.

La direction des affaires criminelles et des grâces, en accord avec le SIRASCO, continuera par ailleurs à associer les JIRS aux réunions nationales qu'il organise de façon très régulière.

Les services territoriaux de la DGSI

Les parquets interrégionaux spécialisés doivent entretenir des relations régulières avec les services territoriaux de la direction générale de la sécurité intérieure. Figurent en effet parmi les missions de celle-ci la surveillance des activités menées par des organisations criminelles internationales susceptibles d'affecter la sécurité nationale, ainsi que la prévention et la répression de la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication³.

Le renseignement émanant des établissements pénitentiaires

L'enrichissement du renseignement en matière de criminalité complexe passe également par une intensification des relations entre les JIRS et les structures en charge du renseignement au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP).

Les renseignements recueillis par les personnels pénitentiaires permettent d'affiner la connaissance des structures criminelles, de mieux cerner certains individus, ou encore de comprendre les relations ou les conflits pouvant exister sur fond de criminalité complexe. En retour, l'information collectée par les JIRS peut permettre à l'administration pénitentiaire d'évaluer avec une pertinence accrue le profil de certains détenus ou le risque d'évasion.

La généralisation de réunions régulières entre les JIRS et les DISP, à l'instar de ce qui se pratique déjà dans certains ressorts, doit être encouragée, ainsi que de façon plus générale, les autres modes d'échange d'information.

De la même manière, ces échanges avec l'administration pénitentiaire, mais également avec les parquets locaux dans le ressort desquels se trouve une maison centrale, doivent permettre aux JIRS de disposer d'une

³ Cf. Décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la DGSI.

information enrichie sur les parcours de détention de certains individus. Il apparaît ainsi hautement souhaitable que dans le cadre des procédures diligentées par le juge de l'application des peines pour les individus condamnés dans des dossiers JIRS, le parquet local informe le parquet interrégional des demandes en cours. Réciproquement, le parquet JIRS veille à transmettre aux parquets locaux les éléments pouvant leur être utiles.

Section 2 - Les exigences de la double information

Depuis la mise en place des juridictions interrégionales spécialisées, le principe de double information a été posé pour permettre à chacun des parquets d'envisager de retenir sa compétence.

Si les JIRS bénéficient, de façon générale, d'une information satisfaisante de la part des services d'enquête et des autres acteurs judiciaires, le constat s'impose parfois d'un morcellement de l'information et de défaillances dans la mise en œuvre de ce principe. Les conclusions de l'inspection générale des services judiciaires sur ce point dans son rapport de juin 2010 restent donc trop souvent d'actualité.

Afin de remédier à cette difficulté, il doit être rappelé qu'il appartient au parquet initialement saisi de transmettre l'information au parquet JIRS ou de s'assurer par un contact direct avec lui que celle-ci a bien été transmise.

En matière économique et financière, le partage et la circulation de l'information sont par ailleurs indispensables pour repenser et optimiser le positionnement des JIRS à la suite de la suppression des pôles financiers (à l'exception de celui de Bastia) et de la création du procureur de la République financier avec lequel elles exercent une compétence concurrente limitée à certaines infractions⁴. Il convient par conséquent de veiller sur ce point au respect des modalités d'information prévues dans la circulaire de politique pénale du 31 janvier 2014 relative au procureur de la République financier⁵.

L'absence d'information résulte parfois, de manière marginale, d'une démarche volontaire afin de faire obstacle à une éventuelle saisine de la JIRS. Or, si sa saisine doit faire l'objet de discussions et d'échanges entre les acteurs concernés, la JIRS doit être avisée de façon systématique et non différée. Ce principe doit être très fermement rappelé aux services d'enquête. Les stratégies de contournement de la JIRS qui ont parfois pu être constatées par crainte d'un dessaisissement ne peuvent être acceptées.

Section 3 - Une meilleure information des JIRS en matière d'entraide pénale internationale

L'objectif de voir l'effectivité de l'entraide pénale internationale renforcée a été un des fondements de la création des JIRS. Grâce à l'action du bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI), la DACG y contribue quotidiennement et va encore accroître son rôle de soutien auprès des juridictions par la mise à disposition de nouveaux outils.

Si l'entraide pénale internationale constitue pour les JIRS une source privilégiée d'information et éventuellement de saisine, celle-ci peut être davantage exploitée.

A - Information des JIRS en matière d'observations transfrontalières passives

L'observation transfrontalière consiste, pour des enquêteurs d'un pays étranger, à procéder, sur le territoire français, à la surveillance d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction répondant à un certain seuil de gravité, défini par les conventions applicables. Elle permet également d'observer des personnes dont les contacts peuvent conduire à l'identification ou la localisation de suspects.⁶

Les faits visés dans les demandes concernent essentiellement des trafics de produits stupéfiants.

Pour la France, cette demande d'entraide simplifiée est accordée sous forme d'une autorisation écrite qui

4 Voir tableau récapitulatif en annexe 1.

5 Extrait de la circulaire de politique pénale du 31 janvier 2014 relative au procureur de la République financier, page 9 : « Si les faits objets de la saisine sont susceptibles d'intéresser à la fois le procureur de la République de la JIRS et le procureur de la République financier : il appartient au parquet initialement saisi de signaler, de manière systématique et sans délai, l'affaire au procureur de la République de la JIRS et au procureur de la République financier. Chacun de ces trois procureurs informe le procureur général dont il dépend. »

6 Cf. article 40 de la Convention d'Application des Accords de Schengen et article 12 de l'accord de Paris avec la Suisse

relève de la compétence du BEPI. Les parquets généraux sur les ressorts desquels les enquêteurs étrangers sont susceptibles de se rendre en sont informés par télécopie ou courriel, avec transmission de la copie de la demande initiale et de l'autorisation accordée par le magistrat de la DACG.

Afin de répondre au besoin d'information des JIRS sur l'existence et le contenu de ces demandes, le BEPI communiquera désormais également cette autorisation et les pièces afférentes au procureur général et au procureur de la République de la JIRS frontalière concernée.

B- Communication aux JIRS des demandes d'entraide pénale internationale passives

Les demandes d'entraide pénale adressées par des autorités judiciaires étrangères constituent une source d'informations substantielles pour les JIRS.

Dès lors que les faits sont susceptibles de revêtir les qualifications des infractions visées aux articles 704, 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale, il est opportun d'informer les JIRS des saisines émanant des autorités étrangères, voire de leur en confier l'exécution.

Il est en outre indispensable que les JIRS soient systématiquement avisées de la réception de ces demandes si elles émanent d'autorités spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée et/ou la grande délinquance économique et financière, comme par exemple les directions antimafia italiennes ou certains parquets à compétence nationale.

Une partie des demandes d'entraide est transmise directement par les autorités judiciaires étrangères au parquet ou au juge d'instruction français territorialement compétent. Dans ce dernier cas, l'alinéa 3 de l'article 694-1 du code de procédure pénale fait obligation au magistrat instructeur de communiquer la demande immédiatement, et avant exécution, au procureur de la République pour avis. Ce dernier veillera à ce que le parquet JIRS soit informé des demandes entrant dans l'une des deux situations précitées.

Pour celles des demandes d'entraide portant sur des faits susceptibles d'entrer dans le champ de compétence des juridictions interrégionales qui transitent nécessairement par le ministère de la Justice, le BEPI les adressera désormais pour compétence au parquet général territorialement compétent, avec une copie au procureur général et procureur de la République de la JIRS concernée.

Il est rappelé que lorsqu'une demande d'entraide pénale internationale initialement attribuée au procureur général territorialement compétent est adressée par celui-ci au procureur général JIRS, il doit en référer au BEPI pour garantir le bon suivi de la demande des autorités étrangères et l'information de celles-ci.

C- Information des JIRS dans le cadre de la mise à exécution de mandats d'arrêt européens

Plusieurs procédures ont fait apparaître que les JIRS sont insuffisamment avisées des recherches diligentées sur leur ressort dans le cadre de la mise à exécution de mandats d'arrêt européens visant des individus mis en cause pour des faits relevant de la criminalité complexe.

Ce défaut d'information est d'autant plus regrettable que ces recherches peuvent révéler des faits susceptibles de relever de la compétence de la JIRS. Avant localisation et interpellation des personnes recherchées, des enquêtes préliminaires peuvent en effet être ouvertes sur la base d'éléments susceptibles d'avoir été communiqués par les autorités étrangère.

Aussi est-il nécessaire qu'une information soit adressée aux JIRS dès lors que les dispositions de l'article 695-26 alinéa 2 du code de procédure pénale sont mises en œuvre pour la recherche d'individus mis en cause pour des faits relevant de leur compétence. Là encore, cette information est d'autant plus indispensable que l'autorité judiciaire qui a émis le mandat est spécialisée dans la lutte contre la criminalité organisée ou la grande délinquance économique et financière.

Hors les cas d'urgence, lorsqu'un transfert de compétence est envisagé, l'avis des JIRS pourra opportunément être effectué par courriel transmis sur les adresses structurelles précitées.

Chapitre 2 – L'amélioration de la synergie des acteurs judiciaires

Plus particulièrement en matière de criminalité organisée et de grande délinquance économique et financière, l'efficacité de la réponse pénale nécessite une parfaite synergie des acteurs judiciaires. Les rapports entre les JIRS

et les parquets locaux ne peuvent être perçus comme un empilement de compétences concurrentielles. Ils doivent être envisagés sous l'angle de ceux existant entre des rouages indissociables d'un même dispositif.

Le rôle des parquets généraux interrégionaux est ici prépondérant : il leur appartient d'assurer la mise en œuvre d'une réponse pénale cohérente impliquant toutes les juridictions.

Section 1 – L'élaboration d'une politique pénale interrégionale

A- Une politique pénale concertée

La lutte contre la criminalité organisée et la délinquance économique et financière de grande complexité fait l'objet d'orientations générales de politique pénale qui fixent les priorités nationales. Elles sont élaborées notamment à partir de l'étude des rapports sur les procédures signalées à la direction des affaires criminelles et des grâces. Les fiches semestrielles d'analyse de l'activité des JIRS sont ainsi indispensables à la définition des axes et à l'analyse des flux de cette délinquance spécifique.

Au niveau interrégional, il appartient au procureur général JIRS de préciser et d'adapter ces axes de politique pénale aux phénomènes de criminalité complexe constatés sur son ressort.

Cette politique pénale interrégionale, pour pouvoir être comprise et mise en œuvre, doit reposer sur trois fondements :

- l'analyse du renseignement criminel et des éléments contenus dans les procédures dont les JIRS sont informés, qu'elles en aient revendiqué ou non la saisine ;
- la prise en considération des constats et des difficultés des parquets locaux : la politique des JIRS doit s'inscrire dans la complémentarité des politiques mises en œuvre localement afin que la réponse pénale, à tous les échelons de compétence, soit continue et cohérente. A cette fin, des réunions entre les procureurs généraux et les procureurs de la République du ressort, organisées à l'initiative du procureur général interrégional seront l'occasion d'échanger sur les contours et les besoins d'évolution de la politique interrégionale ;
- une évaluation de l'activité des JIRS sur les plans quantitatif et qualitatif : le parquet général interrégional a sur ce point une fonction particulière puisque, outre le suivi global d'activité dont il a la charge, il représente le ministère public devant la cour d'appel. Ses missions devant la chambre de l'instruction et devant la cour d'assises le mettent en situation de porter un regard pertinent sur la qualité et la conduite des informations suivies dans les JIRS. Il lui appartient donc, ainsi qu'aux chefs de juridiction de première instance, de veiller à ce que la JIRS conserve une capacité de traitement en adéquation avec la complexité des dossiers dont elle est saisie. Cette évaluation doit prendre en compte la qualité de direction de la police judiciaire, les délais de traitement des procédures et l'efficacité de la réponse pénale tout particulièrement sur le plan patrimonial.

La politique pénale interrégionale ainsi définie doit exposer précisément les faits dont la juridiction interrégionale entend se saisir dans les différents domaines de sa compétence. Les critères pouvant conduire à la saisine de la JIRS doivent être clairs.

B- Des critères d'information et de saisine précis et adaptés

L'action de la JIRS et ses attentes, exposées dans la politique pénale interrégionale, doivent être lisibles. Sa déclinaison doit se poursuivre par l'établissement de critères clairs exposant les situations dans lesquelles la JIRS envisagera systématiquement sa saisine.

Les critères développés ci-dessous doivent être abordés dans les notes de politique pénale interrégionale. Dans un souci d'équilibre et de complémentarité, ils seront cependant pour chacun d'eux adaptés en fonction de l'environnement criminel et des capacités des juridictions locales.

Les seuils

A la lumière des évolutions de la criminalité organisée au cours des dix années écoulées, notamment en matière de trafic de stupéfiants, il convient d'être très prudent quant à la définition de seuils. Doivent ainsi être

distingués les seuils d'information dont l'objet est de permettre de nourrir le renseignement judiciaire interrégional, des seuils de saisine, celle-ci doit ensuite être appréciée au cas par cas.

Le recours à certains dispositifs procéduraux

L'éventualité d'un recours à certains dispositifs d'enquête doit conduire, comme cela a déjà été indiqué, à informer la JIRS. Si l'utilisation des techniques spéciales d'enquête n'est pas réservée à ces juridictions spécialisées, il est indispensable qu'elles soient informées des procédures par hypothèse complexes dans lesquelles sont susceptibles d'intervenir une infiltration, une sonorisation ou une saisine de la commission de protection et de réinsertion au profit d'un repent. L'information de la JIRS est également opportune pour les procédures qui pourraient être initiées sur la base d'éléments transmis par un informateur, dès lors que les faits dénoncés présentent une certaine envergure.

La forte dimension internationale

L'information de la JIRS doit être systématique dès lors qu'est envisagée la mise en place d'une équipe commune d'enquête⁷.

S'agissant des procédures pour lesquelles une information de l'unité Eurojust doit intervenir sur le fondement de l'article 695-8-2 du code de procédure pénale dans les conditions précisées par la circulaire du 18 février 2014, une information de la JIRS est également nécessaire.

Les signalements et dénonciations

Le parquet local doit demeurer le référent principal des autorités constituées et des partenaires institutionnels dont émanent les signalements et dénonciations, particulièrement en matière économique et financière. Il appartient à ce parquet de prendre attache avec le parquet JIRS, dès lors que les critères d'une éventuelle saisine sont réunis.

La complexité financière

Dans la lutte contre la délinquance économique et financière de grande complexité, l'efficacité des JIRS est conditionnée au périmètre de leurs saisines, qui doivent être nécessairement limitées pour favoriser un traitement rapide des procédures. Au-delà des critères définis à l'article 704 du code de procédure pénale, il importe donc de s'interroger sur la plus-value que la JIRS est susceptible d'apporter au traitement du dossier, par la spécialisation de ses effectifs, la centralisation de moyens, ou la nécessité de recourir aux analyses techniques des assistants spécialisés. Cette mobilisation doit être réservée aux affaires d'une technicité significative liée par exemple à la sophistication des montages financiers et des circuits de blanchiment ou encore à la multiplicité de comptes rebonds.

La politique pénale interrégionale ainsi définie et précisée doit être actualisée très régulièrement, en fonction des résultats ou des nouveaux objectifs fixés par le procureur de la République près la JIRS.

Sa diffusion et son explication par l'intermédiaire des procureurs généraux interrégionaux sont indispensables à sa mise en œuvre.

Une bonne circulation de l'information et un exercice rationnalisé des différents types de compétence concurrente en constituent le corollaire.

Section 2 - Le rôle d'animation et de coordination des parquets généraux interrégionaux

Aux termes des articles 706-1-1 et 706-79-1 du code de procédure pénale, les parquets généraux interrégionaux, en concertation avec les autres procureurs généraux du ressort, ont une mission essentielle de coordination et d'animation de la politique d'action publique.

A ce titre, les parquets généraux interrégionaux sont les acteurs centraux du partage de l'information et du

⁷ Au 1^{er} juin 2014, sur les 70 équipes communes d'enquête (hors terrorisme) signées par une autorité judiciaire française, 57 concernaient des procédures suivies au sein d'une JIRS

fonctionnement optimisé des JIRS. Ils doivent s'assurer de la mise en œuvre effective de la politique pénale et du respect des modalités de circulation de l'information.

Comme évoqué précédemment, les parquets généraux interrégionaux doivent, dans leur rôle d'animation, organiser à un rythme au moins semestriel des réunions de tous les parquets de l'interrégion afin de mettre en exergue les priorités de politique pénale définies pour les JIRS et de prévenir ainsi les éventuels conflits de compétence.

Ils doivent en outre initier des réunions régulières avec les interlocuteurs privilégiés de la lutte contre la criminalité organisée. La tenue de rencontres thématiques consacrées à la présence et à l'action de structures criminelles étrangères peut par exemple être opportune.

Cette dimension de leur action est essentielle en matière économique et financière compte tenu des particularités de ce contentieux liées à la multiplicité des intervenants du secteur public ou du secteur privé susceptibles de révéler des infractions. Les procureurs généraux interrégionaux assureront ainsi une concertation étroite, en lien avec les autres parquets généraux, les parquets locaux et ces différents acteurs, qu'il s'agisse des administrations locales du secteur économique et social, des juridictions financières et commerciales et des autres professions tenues à une obligation de déclaration de soupçons.

L'échange et l'analyse de l'information, en lien avec les autres parquets, constituent une mission essentielle des parquets interrégionaux qui doit s'accompagner d'une évaluation de l'activité.

Section 3 – Le retour d'information après les saisines

Afin d'améliorer la synergie des acteurs judiciaires, l'action des JIRS doit s'accompagner d'une information riche et régulière des parquets localement compétents.

En sus des réunions générales précitées, il est indispensable que les parquets locaux connaissent les principales étapes des investigations initiées ou développées sur leur ressort. Une attention particulière doit être portée sur ce point lors des séquences d'interpellations. Le parquet local doit être en mesure de prévoir les réactions médiatiques, de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public, voire d'anticiper dans son organisation la prise en compte d'infractions connexes, dont la JIRS ne se saisit pas systématiquement.

Dans l'optique d'un exercice rationnel des compétences de chacun, il peut ainsi parfois être opportun que le parquet local soit associé aux grandes évolutions d'un dossier ou aux interrogations le concernant. Ces échanges peuvent aider à faire des choix d'orientation des investigations cohérents avec les actions de politique pénale conduites parallèlement sur un ressort donné.

Enfin, dans la continuité de pratiques souvent déjà instaurées, les parquets locaux doivent être tenus informés des réponses pénales apportées, notamment par la transmission des copies des réquisitoires établis et des jugements et arrêts prononcés.

Section 4 - L'association des magistrats du siège aux stratégies de lutte contre la délinquance et la criminalité de grande complexité

L'analyse de la criminalité de grande complexité et l'appréciation de la réponse pénale à y apporter ne sauraient, davantage que pour le droit commun, être uniformes de la part des différents acteurs judiciaires. Toutefois, quand bien même l'exercice de l'action publique, la définition et la mise en œuvre des politiques pénales relèvent du ministère public, il est nécessaire, au regard des enjeux et des investissements humains et matériels liés au traitement de ces dossiers, que les réflexions sur les stratégies à développer soient ouvertes aux magistrats du siège.

Dans des matières où près de 70 % des procédures initiées donnent lieu à ouverture d'une information judiciaire, il est indispensable que les procureurs de la République et les procureurs généraux interrégionaux associent étroitement les magistrats instructeurs habilités JIRS aux réflexions menées.

De même, il appartient aux parquets interrégionaux de veiller à ce que les magistrats du siège composant les formations de jugement et les chambres de l'instruction disposent d'éléments d'analyse sur certains faits ou phénomènes criminels. Cette mise en perspective peut résulter du versement de procès-verbaux de contexte dans le cadre des procédures elles-mêmes ou d'une information générale.

Lorsque des réunions sont organisées à cette fin, les assistants spécialisés peuvent utilement être associés.

Leurs notes peuvent également être diffusées aux magistrats du siège.

Une information à destination des juges des libertés et de la détention, notamment en matière de saisie et de confiscation des avoirs, est également pertinente. A l'instar de ce qui se pratique déjà dans certains ressorts, il est par ailleurs opportun de leur transmettre les jugements rendus dans les affaires JIRS.

La rénovation du partage et du traitement de l'information ainsi qu'une meilleure synergie des acteurs judiciaires doivent donc favoriser une consolidation des politiques interrégionales de lutte contre la criminalité complexe.

Titre II – Une architecture de la mise en œuvre des politiques pénales interrégionales renouvelée

Si l'analyse des modalités de saisine des JIRS depuis dix ans révèle une absence de difficultés dans la très grande majorité des procédures, elle traduit également une hétérogénéité des pratiques et des positionnements des parquets et des parquets généraux. Il convient de les harmoniser.

Chapitre 1 – L'harmonisation des modalités de saisine des JIRS

Afin de tendre vers une uniformisation des modalités de saisine des JIRS, il convient de distinguer selon que cette dernière recueille ou non l'accord des procureurs de la République concernés.

Section 1 – La simplification du circuit de saisine en cas d'accord entre les procureurs de la République

La politique de saisine s'inscrit dans les axes de politique pénale interrégionale préalablement définis. Elle découle également de la mission d'exercice de l'action publique dévolue aux procureurs de la République.

La recherche de l'efficacité et la nécessité d'une direction effective et continue des investigations, tout particulièrement lorsque des gardes à vue sont en cours ou que des actes très urgents doivent être ordonnés, imposent l'instauration de circuits de décision raccourcis. Lorsque les lignes directrices de la politique pénale sont claires, il n'est pas nécessaire d'instaurer un formalisme qui n'est juridiquement pas indispensable. La chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi rappelé que le dessaisissement du procureur de la République local au profit du procureur interrégional spécialisé n'était soumis à aucun formalisme.⁸

Aussi, dans le cadre de l'enquête, en cas d'accord entre le procureur local et le procureur interrégional, le dessaisissement au profit de ce dernier doit être considéré comme acquis.⁹

Si le transfert de compétence n'a donc pas à être avalisé, il doit néanmoins être suivi d'une information immédiate des parquets généraux.

Dans le cas où les deux procureurs de la République, sans être en désaccord, seraient hésitants quant à la meilleure réponse pénale à apporter, ils doivent consulter leurs procureurs généraux afin de bénéficier de leur expertise avant toute décision.

Lorsque le parquet JIRS envisage l'ouverture d'une enquête d'initiative, en l'absence de procédure préexistante et, partant, en l'absence de nécessité de dessaisissement d'un parquet local, aucun accord préalable n'est requis quand bien même les faits se dérouleraient au-delà du territoire de sa compétence de droit commun.

Pour autant, cette saisine doit être précédée d'une information complète et rapide du parquet territorialement compétent si celui-ci n'en a pas bénéficié au titre de la double information par les services d'enquête. Les parquets généraux devront également être rendus destinataires de cette information, comme indiqué précédemment.

⁸ Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, et dès lors que, d'une part, ce dessaisissement n'est soumis à aucune forme particulière, d'autre part, l'information du procureur général n'est pas prescrite à peine de nullité, en outre, la complexité de la procédure, concernant certaines des infractions limitativement énumérées par la loi, est laissée à l'appréciation des juges, enfin, le réquisitoire introductif, établi et signé par un magistrat compétent, satisfait aux conditions essentielles de son existence légale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ; Cass crim 6 octobre 2010.

⁹ Il en est de même pour les transferts au sein d'un parquet interrégional des services de droit commun vers le service « JIRS »

Section 2 – Les modes de règlement des conflits

En cas de désaccord entre le procureur local et le procureur JIRS, voire, pour la délinquance économique et financière, entre le procureur de République financier et le procureur JIRS, le conflit, qu'il soit de compétence positive ou négative, est soumis aux procureurs généraux.

Lorsque le conflit de compétence est soulevé au sein du ressort de la même cour d'appel, il appartient au procureur général de le trancher au vu de la politique pénale qu'il a définie et de désigner lequel des deux parquets, JIRS ou local, doit poursuivre les investigations.

Lorsque le conflit survient entre le parquet JIRS et un parquet local du ressort d'une autre cour d'appel, les deux procureurs généraux doivent déterminer quel est celui des deux parquets qui est à même d'apporter la réponse pénale la plus cohérente au regard des enjeux dans chacun des ressorts. Si le délai de traitement de la procédure l'autorise, une réunion à laquelle seront associés les deux procureurs de la République sera opportunément organisée.

Pour les cas où les deux procureurs généraux sont en désaccord, ainsi que cela a été indiqué le 31 janvier 2014 dans la circulaire relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public et dans celle relative au procureur de la République financier, il leur appartient de rendre compte de la difficulté à la direction des affaires criminelles et des grâces. Cette dernière, d'initiative ou sollicitée en ce sens, leur adressera à partir des éléments d'information qui lui auront été transmis son analyse quant à la solution lui apparaissant la plus conforme à une bonne administration de la justice.

Un groupe de travail dont la mission sera de proposer des pistes de réflexions sur les solutions qui pourraient être préconisées afin d'arbitrer les conflits de compétence non résolus au niveau des procureurs généraux sera par ailleurs mis en place prochainement par la direction des affaires criminelles et des grâces.

Enfin, un parquet JIRS, destinataire d'une information par un parquet ou un service d'enquête, peut estimer qu'un dessaisissement à son profit n'est pas opportun mais que la procédure est susceptible d'intéresser une autre JIRS. Il lui appartient alors de prendre attache directement avec la permanence JIRS éventuellement compétente pour l'en informer.

Chapitre 2 – Une rationalisation des stratégies de saisine plus soutenue

Au-delà de l'harmonisation des modalités de transfert de compétence, une meilleure articulation des stratégies de saisine paraît pouvoir être favorisée.

Section 1 – La recherche d'une meilleure complémentarité entre les JIRS et les juridictions de droit commun

De véritables stratégies de complémentarité entre les juridictions de droit commun et les JIRS doivent pouvoir se mettre en place à travers des échanges réguliers évoqués précédemment. Face à certains phénomènes criminels, il peut en effet être pertinent d'articuler une réponse judiciaire du parquet local et une réponse de la JIRS.

Ainsi, dans le cadre d'un trafic de stupéfiants d'envergure se déroulant sur un ressort donné, tandis qu'un parquet local de taille moyenne va centrer son action sur l'organisation de la distribution, la JIRS appréhendera la filière d'approvisionnement avec la dimension internationale qu'elle implique. Une approche similaire peut également être retenue dans le cadre de la lutte contre la fausse monnaie.

Cette complémentarité est particulièrement précieuse sur les ressorts qui doivent faire face à une augmentation significative des violences graves en lien avec la criminalité organisée et tout particulièrement avec le trafic de stupéfiants.

Par ailleurs, en matière économique et financière, lorsqu'après concertation la JIRS ne se saisit pas d'un dossier, elle peut jouer un rôle d'accompagnement et de soutien de la juridiction de droit commun. Cet accompagnement pourra notamment se traduire par l'appui des assistants spécialisés.

Section 2- L'articulation des saisines entre les JIRS

Ainsi que cela a pu ressortir de l'analyse du traitement des escroqueries aux faux ordres de virement ou des agissements de certains groupes criminels, les échanges entre JIRS sur des thématiques ou des phénomènes

particuliers doivent être encouragés. Une répartition du travail et des objectifs peut être alors envisagée.

Cette concertation permet de déterminer la ou les JIRS les plus à même de conduire les investigations grâce à une maîtrise du renseignement et à l'identification des recoupements existant entre plusieurs procédures. Leur connaissance d'un phénomène, des acteurs et des modes opératoires sont des éléments de nature à fonder des dessaisissements et des jonctions.

La direction des affaires criminelles et des grâces va intensifier ses actions afin de favoriser les échanges entre JIRS. Des réunions thématiques seront organisées dans cet objectif.

La consolidation des politiques pénales interrégionales et le renouvellement de l'architecture de leur mise en œuvre doivent s'inscrire dans une stratégie globale de lutte contre la criminalité complexe.

Titre III – Le renforcement de la stratégie globale de lutte contre la criminalité complexe

Si l'action des JIRS a démontré son efficacité face à la criminalité de grande complexité, certaines stratégies de lutte doivent être repensées à la lumière de l'évolution de cette délinquance.

Chapitre 1 – La nécessité d'un repositionnement des JIRS dans la lutte contre les trafics

Section 1 – L'action essentielle des JIRS dans la lutte contre les trafics de produits illicites

Les procédures relatives aux trafics de stupéfiants, notamment la résine de cannabis et la cocaïne, représentent la moitié de l'activité dont sont saisies les JIRS depuis leur création.

Selon les estimations publiées par l'OCRTIS dans son dernier rapport annuel, 300 tonnes de cannabis, 20 tonnes de cocaïne et 10 tonnes d'héroïne sont nécessaires à la satisfaction de la demande annuelle sur le territoire national. Le chiffre d'affaires généré en France par le marché des stupéfiants est estimé entre 2 et 2,5 milliards d'euros par an.

La lutte contre les trafics de stupéfiants doit donc demeurer une priorité de l'action des JIRS.

Au niveau interrégional, la politique mise en œuvre doit viser à identifier et rompre les filières d'approvisionnement, en agissant d'une part sur les structures logistiques d'importation de produits stupéfiants, d'autre part sur leur corollaire que sont les flux financiers injustifiés.

Une attention particulière doit à cette fin être portée sur les procédures de manquement aux obligations déclaratives (MOD) initiées par les services des douanes. Celles-ci ne font pas nécessairement l'objet de suites judiciaires alors même que leur commission par des individus connus comme liés au trafic de stupéfiants peut permettre d'identifier une structure criminelle. Les procureurs de la République locaux rappelleront en outre à leurs interlocuteurs de l'administration douanière que la qualification de blanchiment peut être retenue si le recours à des mesures coercitives apparaît indispensable pour mener à bien les vérifications sur l'origine des fonds.

Sans que cela implique nécessairement leur saisine, les JIRS devront être systématiquement informées des enquêtes ouvertes à la suite d'un MOD.

Section 2 – Une réorientation partielle sur les parquets locaux de la lutte contre les trafics en transit

Depuis leur création, les parquets interrégionaux se sont saisis de multiples procédures faisant suite à des découvertes de transports en grandes quantités de marchandises prohibées, tout particulièrement de produits stupéfiants ou de cigarettes.

Les investigations conduites dans le cadre de nombre de ces dossiers ont permis aux magistrats exerçant dans les JIRS de développer un savoir-faire en matière d'entraide pénale internationale et de mettre en place un travail en réseau indispensable à la réussite de ces procédures. Ces dernières ont pu révéler que, si ces transports s'inscrivaient dans le cadre de la criminalité organisée, nombre d'entre eux ne concernaient ni des ressortissants français, ni le territoire national.

Les autorités judiciaires françaises spécialisées n'étant pas les mieux placées pour identifier et démanteler des

structures criminelles pour lesquelles la France n'est qu'un territoire de passage, la saisine des JIRS doit être dès lors envisagée avec circonspection.

Il est préférable que l'action des JIRS se concentre sur les agissements des structures qui ont un impact direct ou indirect sur le territoire national.

Ainsi, au-delà des quantités saisies, le fait que ces dossiers « de transit » requièrent la mise en œuvre de mécanismes d'entraide pénale ne saurait constituer à lui seul un motif justifiant la saisine de la juridiction interrégionale.

En revanche, le parquet interrégional pourra être utilement consulté pour apporter le cas échéant une aide technique et assurer un relais avec ses interlocuteurs étrangers habituels pour permettre une coopération internationale plus diligente.

Lorsque sont découverts des éléments permettant l'identification d'une structure criminelle à l'étranger sans ramification en France, la procédure sera disjointe : les individus appréhendés alors qu'ils convoyaient les marchandises prohibées seront poursuivis éventuellement dans le cadre d'un mode de comparution rapide ; en revanche, les faits commis sur le territoire d'un autre Etat seront dénoncés à l'autorité étrangère.

Chapitre 2 – Le développement de l'approche structurelle de la criminalité complexe

La création des JIRS répondait à une nécessité de mieux appréhender les structures et le fonctionnement des groupes criminels. Si l'action des JIRS a permis d'apporter une réponse pertinente, l'approche structurelle de la criminalité complexe mérite d'être encore développée.

Section 1 – Une meilleure appréhension de la criminalité complexe

Améliorer l'appréhension des agissements et des stratégies des acteurs de la criminalité complexe suppose, d'une part, de favoriser le regroupement de certaines procédures, d'autre part, de mieux mettre en évidence les logiques de contrôle territorial mises en œuvre.

A - Favoriser les regroupements de procédures

La pertinence de l'action judiciaire contre les groupes criminels doit découler de la mise en œuvre de stratégies de regroupement des faits révélateurs de leurs agissements.

La compétence territoriale étendue des JIRS facilite cette démarche, souvent plus complexe lorsqu'elle repose sur la démonstration des critères de connexité.

Cette nécessité de regroupement paraît impérieuse en matière d'homicides sur fond de règlement de compte¹⁰ qui s'inscrivent dans des luttes de contrôle de territoires.

Face à ces faits difficiles à élucider, cette orientation permet d'accroître la connaissance des phénomènes, des causes des conflits et des forces en présence.

Outre la mise en œuvre de démarches proactives, cette connaissance liée à la multiplication des saisines permet, lors de la commission de nouveaux faits, de développer des investigations pertinentes en urgence, allant au-delà de la seule gestion de la scène de crime et du recueil de témoignages.

Le regroupement au sein des JIRS de ces faits criminels peut également permettre de bénéficier, au stade de l'audience devant la cour d'assises, de la spécialisation et de l'expérience des magistrats du parquet général habilités JIRS dans le traitement de ces procédures.

Dans le cadre de la grande délinquance économique et financière, certains faits, souvent appréhendés de manière partielle à défaut de regroupement, ont par nature vocation à être traités au niveau des JIRS.

¹⁰ S'agissant des qualifications applicables à ces faits, il peut être rappelé que celle d'assassinat en bande organisée peut parfaitement être retenue. Cette qualification qui a fait l'objet de certaines discussions est validée par la cour de cassation (cf par exemple récemment Cass crim 15 janvier 2014).

Sont plus particulièrement concernées les affaires les plus complexes de fraudes adossées à des circuits de blanchiment, qu'il s'agisse :

- de fraudes douanières (métaux précieux/rachat d'or, fraudes à la détaxe ou aux droits d'accise, atteintes aux intérêts financiers de l'Union) ;
- d'escroqueries aux prestations sociales organisées par des filières pouvant également opérer dans le secteur de l'aide au séjour et de l'emploi d'étrangers sans titre, voire du travail illégal en bande organisée, avec le cas échéant soumission à des conditions de travail ou d'hébergement indignes ;
- d'infractions au code de la consommation susceptibles d'être commises dans un cadre itinérant par des équipes structurées autour de pratiques commerciales agressives et de la dissimulation de leur activité (secteur de l'énergie renouvelable, de l'outillage ou du bitumage avec la vente de marchandises souvent dangereuses).

B - Mieux mettre en évidence les stratégies de contrôle territorial et d'implantation durable

L'action des JIRS doit viser à lutter contre les volontés d'implantation durable et de contrôle territorial de certaines structures criminelles. Cette lutte passe par une action complémentaire avec les parquets locaux pour assurer une vigilance envers certains secteurs économiques investis par ces organisations.

Du simple contrôle d'un territoire dans le cadre d'une activité criminelle quasi-unique à la mise en œuvre de véritables dérives mafieuses mêlant parfois étroitement banditisme, affairisme et gestion publique locale, ces stratégies sont diverses et traduisent le degré d'implantation de la criminalité structurée.

A des niveaux différents, elles concernent aussi bien les groupes criminels étrangers que les nationaux.

Dans cette perspective, une attention particulière doit notamment être portée à certains secteurs d'activités économiques, dans lesquels les paiements se font très souvent en espèces comme les secteurs du BTP, de la restauration, des loisirs, de la confection textile, ou encore du transport de personnes.

Le domaine de la sécurité privée constitue également un choix privilégié pour asseoir un contrôle territorial et faciliter certains faits comme l'extorsion.

Enfin, à la lumière de nombreux dossiers de trafics de stupéfiants et de blanchiment, l'activité de location de véhicules haut de gamme paraît de plus en plus investie par les groupes criminels. Celle de location de ce type de véhicule avec chauffeur pourrait l'être également.

Cette diversité des champs investis par certains groupes criminels traduit le pragmatisme et l'opportunisme de ceux-ci. Ces investissements, d'abord guidés par une volonté de blanchiment, permettent ensuite de générer des fonds d'apparence légale. Porter un intérêt particulier à ces activités doit aider à identifier directement ou indirectement des acteurs de premier rang de la criminalité organisée.

Les parquets locaux doivent donc, en lien avec l'autorité préfectorale s'agissant des activités réglementées, exercer une vigilance particulière sur ces dernières.

Section 2 - La systématisation du traitement de la dimension économique et financière des dossiers de criminalité organisée

Le traitement de la dimension économique et financière des dossiers de criminalité organisée doit être systématisé. La saisie et la confiscation des avoirs criminels sont une priorité. La nécessité de constituer une cote patrimoniale dans les procédures d'information sera ainsi rappelée afin que le suivi de cet aspect des procédures soit continu, de l'enquête à la phase de jugement.

Dans le cadre de l'information judiciaire, les co-saisines entre les magistrats instructeurs spécialisés dans la criminalité organisée et ceux spécialisés dans la délinquance économique et financière doivent être envisagées chaque fois que la complexité de la procédure le justifie.

Il convient d'être également vigilant quant à l'articulation de temps judiciaires différents.

En effet, les investigations financières et patrimoniales, impliquant l'analyse de pièces souvent volumineuses et techniques, ne peuvent pas toujours s'effectuer au même rythme que les investigations sur les personnes, compte tenu notamment des délais de détention provisoire.

Aussi, afin de permettre une réponse pénale plus rapide pour le volet criminalité organisée, l'opportunité de disjoindre la procédure criminelle de la procédure financière doit être envisagée chaque fois que cette dernière présente une difficulté particulière (complexité du circuit de blanchiment, nombre de sociétés impliquées, structures écrans).

La co-saisine évoquée ci-dessus facilite alors ce traitement différencié dans le temps tout en maintenant une cohérence dans la gestion des procédures.

* *

*

Je vous saurai gré de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment, du bureau du droit économique et financier ou du bureau de l'entraide pénale internationale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe :

Les juridictions économiques et financières– tableau récapitulatif des compétences et mécanismes d’information

		Compétence exclusive PRF	Compétence concurrente PRF/TGI	Compétence concurrente PRF/JIRS	Compétence concurrente JIRS/TGI
Matière		Délits boursiers (art L465-1, 465-2 CMF) Blanchiment de ces infractions	Corruption d’agent public étranger (art 435-1 à 435-10 CP) Corruption privée (art 445-1 à 445-2 CP) Corruption paris sportifs (art 445-2-1 CP) Blanchiment de ces infractions	Atteintes à la probité de grande complexité (art 432-10 à 432-15, 433-1, 433-2, 434-9 CP, L106 à L109 CE) Escroqueries à la TVA de grande complexité (art 313-1 et 313-2 CP) Fraude fiscale complexe et fraude fiscale en BO (art 1741, 1743 CGI L228 LPF) Blanchiment de ces infractions	Articles 222-38, 223-15-2, 313-1 et 313-2, 313-6, 314-1 et 314-2, 323-1 à 323-4, 324-1 et 324-2, 434-9-1, 442-1 à 442-8 et 321-6-1 du code pénal, Délits du code de commerce ; Délits du CMF, Délits du code de la construction et de l’habitation, Délits du CPI, Délits du code des douanes; Délits du code de l’urbanisme ; Délits du code de la consommation ; Délits jeux de hasard (la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983) ; Délits marchés à terme (loi du 28 mars 1885) ; Délits la loi n° 86-897 du 1 ^{er} août 1986 (régime juridique presse)
Information	PR local	Informé par PRF si retentissement local des investigations	Informé par PRF si retentissement local des investigations	Informé par PRF si retentissement local des investigations	Informé par PR JIRS si retentissement local des investigations ou vagues d’interpellation
	PG PR local	Informé par PR local suite information du PRF	Informé par PR local	Informé par PR local	Informé par PR local
	PR JIRS	Sans objet	Sans objet	Informé systématiquement et sans délai par PR local	Informé par PR local systématiquement et sans délai
	PG JIRS			Informé par PR JIRS	Informé par PR JIRS
	PRF	Sans objet	Informé systématiquement et sans délai par PR local.	Informé systématiquement et sans délai par PR local et PR JIRS	Sans objet
	PG Paris	Informé par PRF	Informé par PRF	Informé par PRF	Sans objet